

Drame de Kango, le 15 septembre dernier à Messe (PK 85 de Libreville)

Les premières conclusions de l'enquête

J. NDEMEZO'O ESSONO
Libreville/Gabon

AU lendemain du drame de Kango, le 15 septembre dernier, le président de la République avait déclaré : « Pour l'heure, une enquête a été diligentée afin de faire toute la lumière sur cette tragédie et situer les responsabilités. Ceux qui ont failli devront répondre de leurs actes ou de leurs négligences coupables devant la justice. La sécurité des Gabonaises et des Gabonais n'a pas de prix. J'attends donc des mesures concrètes et des résultats rapides. Je serai intransigeant à cet égard. Je ne tolérerai plus l'intolérable. »

A ce jour, la gendarmerie de Kango a déjà bouclé l'enquête préliminaire. Présenté devant le parquet de Libreville lundi, le chauffeur du semi-remorque, Jean-René Tsoumbou, après avoir été auditionné, va répondre pénalement des chefs d'accusation « d'homicide involontaire et de coups involontaires », affirme le parquet de Libreville. Il sera jugé dans les tout pro-



Photo : Justelin Ndemezo o / L'Union

Les deux...



Photo : Justelin Ndemezo o

... véhicules à l'origine de l'accident.

chains jours en flagrant délit, précise le parquet de Libreville.

Le chauffeur du bus, Pierre Avebe, qui aurait dû être poursuivi pour les mêmes infractions, étant décédé, l'action pénale est éteinte à son encontre, précise la même source. Et d'ajouter : « maintenant, si les deux véhicules n'étaient pas assurés, ce sont leurs propriétaires qui répondront civilement des infractions encourues. »

S'agissant justement des peines encourues par les contrevenants, l'article 246 du Code pénal dispose : « Quiconque par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou



Photo : Justelin Ndemezo o

C'est à l'entrée de ce carrefour que le drame s'est produit.

inobservation des règlements, aura commis involontairement un homicide ou en aura été involontaire-

ment la cause, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, et d'une amende de 24 000 à

un million de francs. »

Selon une source proche du dossier, les deux véhicules roulaient à vive allure dans le sens Libreville/Kango, le semi-remorque, immatriculé CP-759-AA – qui ne voulait pas se faire doubler –, devant, et le bus Coaster, immatriculé FG-123-AA, à ses trousses.

EN ÉTAT DE CHOC. Parvenu à l'entrée du carrefour Sogacel, au village Messe (PK 85 de Libreville), le chauffeur du semi-remorque, sans actionner son clignotant, a effectué brusquement la manœuvre pour emprunter la voie de gauche qui mène à Tchimbélé/Kinguélé, indique le

rapport de l'enquête préliminaire. Le bus, qui suivait de très près le gros porteur, a tenté à ce moment-là un dépassement hasardeux. Et ce fut le choc. Le bus s'est encastré dans la remorque qui l'a traîné sur plusieurs mètres. Et lorsqu'il s'y est détaché, il a fini sa course dans un talus et a explosé – conséquence de la présence de produits inflammables dans l'habitacle. La scène du drame était tellement atroce que toutes les personnes présentes étaient en état de choc.

Les deux conducteurs ont fait preuve d'imprudence, ils n'ont pas respecté les règles liées à la conduite automobile, soutient une source proche du dossier. Pour mémoire, ce tragique accident de la circulation a fait 7 morts et 9 blessés. Toutes les victimes se trouvaient dans le bus Coaster qui se rendait à Makokou. Les corps sans vie des victimes sont conservés dans les maisons des pompes funèbres en attendant leur identification. Les blessés, eux, sortent progressivement des structures sanitaires, leurs jours n'étant plus en danger.

Après la décision de la prison centrale de ne pas permettre aux opposants de communiquer avec des prévenus, vendredi 6 octobre dernier/Conférence de presse du procureur de Libreville

Steeve Ndong Essame Ndong : "le permis de communiquer n'est pas un acte juridictionnel mais un document administratif"

Propos recueillis par JNE
Libreville/Gabon

Les faits ?

Steeve Ndong Essame Ndong : la semaine du 28 septembre, les avocats de Jean Ping ont déposé à mes services une lettre dans laquelle ils souhaitaient la visite aux détenus Bertrand Ndzibi Abeghe, Amiang Landry Washington, Pascal Oyougou, Frédéric Massavala Maboumba, Hervé Mombo Kinga, Firmin Nicolas Divassa, Noël Louembé. A la lecture de cette demande, je leur ai adressé une correspondance le 29 septembre en leur disant ceci : « J'accuse bonne réception de votre lettre dans laquelle vous me sollicitez pour faciliter la délivrance des permis de visite à vos clients Jean Ping, Jean Eyeghe Ndong, John Joseph Nambo, Radegonde Djeno qui désirent communiquer avec les détenus préventifs Bertrand Ndzibi, Amiang Landry Washington, Pascal Oyougou, Frédéric Massavala Maboumba, Hervé Mombo Kinga, Firmin Nicolas Divassa, Noël Louembé. Il est important

de vous rappeler que ces détenus font actuellement l'objet d'une information judiciaire devant deux juges d'instruction qui sont les seuls, à ce stade de la procédure, habilités à apprécier et à autoriser toutes communications avec les inculpés placés en détention préventive dans le cadre de l'instruction des affaires les concernant. En conséquence, je suis au regret de ne pas pouvoir donner une suite favorable à votre demande rappelée en l'objet. Par ailleurs, il me plaît de vous indiquer que la délivrance des permis de communiquer est régie par la loi N° 55/59 du 15 décembre 1959 portant organisation des services pénitentiaires et du régime pénitentiaire dans la République gabonaise qui accorde un droit de communication ou de visite exclusivement aux avocats et membres limitativement énumérés des familles des détenus. En effet, il résulte de l'article 32, alinéa 2 de la loi susvisée que les avocats agissant dans l'exercice de leurs fonctions peuvent communiquer avec les prévenus ou accusés sur présentation d'un permis de



Photo : Justelin Ndemezo o

Steeve Ndong Essame Ndong : "Si vous n'avez aucun lien familial avec le détenu, on ne vous délivrera pas de permis de communiquer".

communication délivrée par l'autorité judiciaire compétente. De même, l'article 33 de cette loi dispose que les détenus peuvent recevoir la visite de leur famille (conjoint, ascendants, descendants, beaux-parents, frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces, tuteur et supposé tuteur). Ceux-ci doivent être munis d'un permis de communiquer délivré par les magistrats compétents. » J'ai fait ampliation de cette correspondance au procureur général près la Cour d'appel qui est mon chef direct, au premier juge d'instruction

qui détient ces prévenus, au bâtonnier et au directeur de la prison.

Qu'est-ce qui s'est passé ensuite ?

En principe, au regard de ma correspondance, les deux avocats auraient dû dissuader leurs clients de se rendre à la prison centrale. Malheureusement, ces personnalités de l'opposition, qui auraient effectivement reçu d'une autre autorité des permis de communiquer, s'y sont rendues quand même, le vendredi 6 octobre, quand bien même elles n'étaient pas qualifiées par la loi

pour rendre visite à ces personnes en détention préventive...

... C'est-à-dire ?

Le directeur de la prison leur a opposé une fin de non recevoir parce que ces dernières ont été dans l'incapacité de justifier un quelconque lien familial avec les détenus préventifs comme le stipule l'article 33 de la loi N° 55/59 du 15 décembre 1959 susvisée. Il n'y a vraiment pas débat à ce sujet, la loi est claire. Le directeur de la prison, qui est le garant des détenus, n'a fait qu'une application de la loi. Cela n'a donc rien à voir avec une violation des droits de l'homme et aucune violation des libertés. Aucune loi n'a été violée. Y a eu juste le respect de la loi. Même si demain, une personnalité de la majorité se présentait à la prison centrale pour les mêmes motifs, on va lui opposer les mêmes arguments. Le permis de communiquer n'est pas un acte juridictionnel mais un document administratif.

Pourquoi leur avoir alors délivré des permis de communiquer ?

Je ne voudrais pas polémiquer la-dessus. Même si ces personnalités de l'opposition avaient des permis de communiquer, c'est au directeur de la prison d'apprécier, la loi le lui autorise. Par contre, je peux vous dire que certaines de ces personnalités de l'opposition sont citées dans les dossiers. Or, la loi dit que la détention est une mesure exceptionnelle, elle ne peut être ordonnée ou maintenue que lorsqu'elle est l'unique moyen de conserver les preuves, des indices matériels ou d'empêcher soit une pression sur les témoins ou les victimes, soit une concertation frauduleuse entre inculpés et complices. Donc, le juge, en temps opportun, va auditionner ces personnalités de l'opposition en liberté.

Et pour l'avenir ?

Maintenant, ce sera beaucoup plus drastique au niveau de la prison. On va appliquer la loi. Si vous n'avez aucun lien familial avec le détenu, on ne vous délivrera pas de permis de communiquer. La loi est dure, mais c'est la loi.